Envoyé en préfecture le 24/06/2026
Reçu en préfecture le 24/06/2026
Publié le 29/6/2026 S²LO
ID : 062-216207530-20260622-D_2026_0622_02-DE

VILLE DE SAINT-LAURENT-BLANGY
www.saint-laurent-blangy.fr

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 22 juin 2026

Délibération N° 22/06/2026 1-1

DELEGATION DE POUVOIRS AU MAIRE

L'an deux mille vingt-six, le 22 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 16 juin 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Christophe LOURME, Laurence FACHAUX-CAVROS, Nicolas KUSMIEREK, Nathalie CARTIGNY, Philippe MERCIER, Thomas JACQUEMONT, Angélique DELMEIREN-AZZAZ, Bénédicte BOURDON, Christophe COUPARD, Sandrine NOWAK, Jean-Christophe CAMBIER, Lise-Marie MARTEL, Cécile CARLIER, Patricia JOVENIN, Aurélie LITTAYE, David MALFAIT, Stéphanie BROCHART, Amélie-Dorothée CIAN, Laura OLENDER, Maxime BONNIERE, Fontana PAOLO, Natacha DEQUEANT

Étaient absents excusés :

Mme Béatrice WOZNIAK qui a donné procuration à M. Thomas Jacquemont
Mme Hélène DUBOIS qui a donné procuration à Mme Angélique Delmeiren-Azzaz
M. Alain STEUX qui a donné procuration à M. Jean-Christophe Cambier
M. Cédric PRUVOST qui a donné procuration à M. Philippe Mercier
M. Guillaume MAUDUIT qui a donné procuration à Mme Laura Olender

Était absent :

M. Baptiste DESCLOQUEMANT

Mme Angélique DELMEIREN-AZZAZ est élue Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« ***Il est proposé au Conseil Municipal de modifier comme suit la délibération 1 – 7 du 20 mars 2026.***

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans le but de simplifier et d'accélérer la gestion des affaires communales, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à lui donner les délégations suivantes.

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire, en cas d'empêchement au sens de l'article L. 2122-17 du CGCT, à ce que les délégations qui lui sont confiées par la présente délibération soient exercées par un adjoint, dans l'ordre des nominations. À défaut d'adjoint disponible, ces délégations seront exercées par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau

Envoyé en préfecture le 24/06/2026
Reçu en préfecture le 24/06/2026
Publié le 29/06/2026
ID : 062-216207530-20260622-D_2026_0622_02-DE

1 – arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées pour les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2 – fixer, dans les limites de 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de procédures dématérialisées,

3 – procéder, dans la limite de 1 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au « a » de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet, les actes nécessaires,

4- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des contrats de la commande publique dans la limite des seuils de procédures formalisées, déterminés par la législation en vigueur au moment du lancement de la procédure dudit marché ou accord-cadre, pour les fournitures, les services et les travaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; aussi le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant leurs avenant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5 – décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6 – passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférant,

7 – créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8 – prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9 – accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10 – décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

11 – fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

12 – fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leur demande,

13 – de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

14 – fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15 – exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, dans la limite d'un montant de 300 000 €,

16- intenter au nom de la commune, toutes les actions en justice en demande, ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas, devant toutes les juridictions et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,

Envoyé en préfecture le 24/06/2026
Reçu en préfecture le 24/06/2026
Publié le 29/6/2026
ID : 062-216207530-20260622-D_2026_0622_02-DE

17 - régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sans limite de montant,

18 – donner, en application de l'article L.324-1 du code d'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19 – signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles le propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20 – réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 1 000 000 €,

21 – exercer, au nom de la commune dans la limite de 300 000 €, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme concernant la délimitation d'un périmètre de sauvegarde du commerce de proximité,

22 - exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'un montant de 300 000 €,

23 - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

24 - De demander à tout organisme financeur, **dans la limite maximum d'une demande à hauteur de 15 000 €**, l'attribution de subventions ;

25 - De procéder au dépôt des demandes de l'ensemble des autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

26 - exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En vertu de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte à chaque séance des décisions prises dans le cadre de cette délégation. »

« La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa publication.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux »

Le rapport est adopté à l'unanimité.

MAIRIE DE SAINT-LAURENT-BLANGY (Pas-de-Calais)

Nicolas DESFACHELLE
Maire,